



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°2

Sous CCN : L. 4131-1

Sous statut 2003 : décret n° 82-453

Le droit de retrait

L'essentiel à retenir : Chaque agent de Pôle emploi peut, s'il est en situation de danger grave et imminent, quitter son poste de travail sans encourir de sanction. Ce droit de retrait s'accompagne obligatoirement du devoir d'alerte afin de préserver vos droits et ceux de vos collègues.

Exercer son droit de retrait consiste à se retirer de sa propre initiative de son poste de travail dès lors que vous considérez que votre vie ou votre santé peut être affectée par la situation de travail que vous êtes en train de vivre. Cette atteinte potentielle peut être le fait d'une personne ou d'un bâtiment, d'une machine ou d'une catastrophe naturelle ou non.

Le droit de retrait est ouvert à l'ensemble des agents de Pôle emploi quelque soit son statut (y compris les collègues en CDD, contrats aidés).

Lorsqu'on utilise son droit de retrait à l'occasion d'un danger grave et imminent aucune sanction pour abandon de poste ne peut être retenue contre vous.

La notion de danger grave et imminent peut donner lieu à interprétation. Certains cas sont évidents et sans interprétation possible (ex : un usager pénètre dans les locaux en étant muni d'une arme à feu), d'autres cas sont moins nets (ex : il fait 42° dans les locaux en été). Un danger grave s'apprécie comme étant un acte pouvant entraîner une atteinte à votre vie ou pouvant provoquer une incapacité de travail. Le caractère imminent se réfère à une action immédiate.

Dans tous les cas, afin que vous évitiez de vous poser des questions sur la pertinence ou non du danger grave et imminent, le législateur a associé le droit de retrait au devoir d'alerte. **Si vous utilisez votre droit de retrait vous avez obligation de prévenir**

immédiatement votre animateur d'équipe ou chef de service.

En cas d'absence de votre ELD, vous pouvez prévenir la Direction Territoriale ou votre Direction Régionale.

Une fois prévenu, votre hiérarchique doit juger de la situation et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le risque et protéger les autres collègues qui seraient exposés au même risque. (Obligation de l'Article L4121-1 du code du travail). C'est à celui-ci qu'il revient d'apprécier si la situation n'est pas périlleuse. Il peut alors vous demander de reprendre votre poste s'il juge qu'aucun danger ne vous menace.

Le droit d'alerte est-il obligatoire ? Le fait de ne pas alerter peut vous exposer à quelques sanctions. Si le danger est réel et que d'autres collègues sont exposés, ne pas prévenir qu'un danger existe peut être qualifié de

« non assistance à personne en danger ». Ce type de fait est puni par la loi.

De plus, ne pas avertir, ne permettra pas de constater que vous avez eu raison d'abandonner votre poste et pourra se retourner contre vous.

L'intérêt majeur de votre acte d'alerte est bien évidemment l'obligation de mise en sécurité par votre hiérarchique. L'essentiel étant de faire cesser par tout moyen le risque et de vous protéger.

Le point de vue FO : Si vous utilisez votre droit de retrait et que suite à l'alerte de **votre hiérarchie**, celle-ci **estime que vous pouvez reprendre votre poste, n'hésitez pas à demander un écrit**. Cet écrit doit préciser que vous n'encourez aucun risque à reprendre votre poste. Sans écrit, vous ne préserverez pas vos intérêts.